



DELIBERATION RDG-CS-22-018

Objet : Présentation des lignes directrices de gestion (L.D.G.) de Routes de Guadeloupe
Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. Louis GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique. Obligatoires pour les collectivités et les établissements publics, elles constituent un document de référence pour la gestion des ressources humaines, et s'adressent à l'ensemble des agents. Elles visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion sont établies par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du Comité technique (futur Comité Social Territorial), pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six ans. Elles pourront faire l'objet d'une révision au cours de cette période selon la même procédure. Elles seront communiquées à l'ensemble des agents.

À Routes de Guadeloupe, leur préparation a fait l'objet de plusieurs réunions entre l'administration et les représentants des organisations syndicales représentatives. Elles ont été établies à partir des orientations stratégiques de l'établissement et des différentes données relatives aux ressources humaines (données issues du rapport social unique). Elles ont été présentées au Comité technique du 08/11/2022 et ont reçu un avis favorable.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Considérant que la loi précitée n° 2019-828 du 6 Août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics,
Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de Routes de Guadeloupe,
Considérant que dans chaque collectivité et établissement public les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité technique (futur Comité Social Territorial), qu'elles ont pour objet de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de définir les enjeux et objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'établissement, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,
Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et qu'elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période selon la même procédure,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/11/2022,
Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ci-annexées.

Article 2 : De prendre acte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels / volet avancement de grade ci-annexées.

Article 3 : De prendre acte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels / volet promotion interne ci-annexées.

Article 4 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30/11/2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 01/12/2022
Et affichage du 01/12/2022